



Règlements d'arbitrage
de la
Cour européenne d'arbitrage
de handball



TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE L'ECA.....	3
ARTICLE 1 – Champ d'application.....	3
article 2 - Organisation.....	3
article 3 - Secrétariat.....	4
article 4 – Liste des arbitres.....	5
article 5 – Dispositions finales.....	6
RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ECA.....	8
article 1 – Choix des arbitres.....	8
article 2 – Impartialité et indépendance.....	8
article 3 – Acceptation de la fonction d'arbitre.....	9
article 4 – Récusation ou destitution d'un arbitre.....	9
article 5 – Introduction de la procédure arbitrale.....	10
article 6 – Réponses à la demande.....	11
article 7 - Intervention.....	11
article 8 – Droits d'initiation de procédure.....	11
article 9 - Siège.....	12
article 10 – Langue.....	13
article 11 – Droit applicable.....	13
article 12 – Exception d'incompétence de la cour d'Arbitrage.....	13
article 13 – Déroulement de la procédure.....	14
article 14 – Mesures conservatoires provisoires.....	15

article 15 – Droit d’être entendu par la cour	16
article 16 – Audience orale/Réunion de la chambre arbitrale	16
article 17 – Procès verbal d’audience.....	16
article 18 – Règlement amiable.....	17
article 19 – Arrêté de la sentence arbitrale.....	17
article 20 – Sentence arbitrale	17
article 21 – Décision relative aux coûts.....	18
article 22 – Coûts de la procédure	18
article 23 – Notification de la sentence arbitrale	19
article 24 – Effet de la sentence arbitrale.....	19
ARTICLE 25 – Fin de la procédure arbitrale	19
ARTICLE 26 – Perte du droit de soulever des griefs.....	20
ARTICLE 27 – Publication de la sentence arbitrale	20
ARTICLE 28 - Confidentialité.....	20
ARTICLE 29 – Dépôt et caractère exécutoire	20
Article 30 – Limitation de responsabilité.....	21
ARTICLE 31 – Dispositions finales.....	21



Statuts

www.eca-handball.com

Règlement d'arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage de handball

STATUTS DE L'ECA

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La Cour d'arbitrage est compétente pour tous les litiges entre l'EHF et les fédérations nationales, les fédérations nationales entre elles, les fédérations nationales et leurs clubs dans des situations transfrontalières, dans le contexte des compétitions de l'EHF, ainsi que pour les litiges entre joueurs, agents de joueurs, l'EHF, les fédérations nationales ou les clubs entre eux.
- 1.2. La Cour d'arbitrage est compétente pour toute autre question litigieuse lorsque cela sert à garantir le respect des principes de droit, de la sécurité juridique et de l'uniformité du droit, ainsi qu'à clarifier des aspects essentiels de la politique sportive.
- 1.3. La décision de savoir si ces conditions sont remplies, est laissée à l'appréciation du Présidium de la Cour d'arbitrage.
- 1.4. L'acceptation ou non de litiges relevant d'autres domaines du sport est laissée à l'appréciation du Présidium de la Cour d'arbitrage.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

- 2.1. Présidium de la Cour d'arbitrage
Le Présidium de la Cour d'arbitrage garantit l'indépendance de la Cour d'arbitrage et les droits des parties. Le Présidium est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétariat.
- 2.2. Arbitres
Font aussi partie de la Cour d'arbitrage les arbitres inscrits sur la liste des arbitres gérée par le Secrétariat de la Cour d'arbitrage.

2.3. Missions du Présidium de la Cour d'arbitrage

Le Présidium de la Cour d'arbitrage remplit les missions suivantes dans le cadre de l'administration de la Cour d'arbitrage:

- organisation générale ;
- Amendement des règles de procédure ;
- coordination du Présidium ;
- représentation vis-à-vis du Congrès de l'EHF ;
- approbation de la liste des arbitres après vérification des critères ;
- par suppléance, désignation d'arbitres ;
- désignation d'arbitres pour les mesures conservatoires provisoires ;
- radiation d'arbitres de la Liste des arbitres de l'ECA.

2.4. Le Présidium de la Cour arbitrale se réunit selon les besoins, mais par principe une fois par an.

Le Président du Présidium de l'ECA peut demander au Secrétariat de l'ECA de convoquer des réunions de membres du Présidium via téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique.

ARTICLE 3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Cour européenne d'arbitrage de handball organise l'arbitrage des litiges, soutient la gestion administrative neutre et indépendante de la Cour d'arbitrage par le Présidium et œuvre au respect du Règlement d'arbitrage ainsi qu'à la transparence des procédures. Les responsabilités du Secrétariat comprennent le support administratif au Présidium et aux arbitres, la rédaction des procès-verbaux, à assurer le suivi des procédures orales ainsi que la gestion du site web. Les autres tâches sont définies dans les Règles de Procédure de la Cour européenne d'arbitrage de handball.

The Office is located at the following address:

Cour européenne d'arbitrage de handball (ECA)

Hoffingergasse 18, 1120 Vienne, Autriche

Tel.: +43 1 80151 444

Fax: +43 1 80151 449

E-mail: office@eca-handball.com

Site: www.eca-handball.com

ARTICLE 4 – LISTE DES ARBITRES

4.1. Les arbitres sont proposés par l'EHF, les fédérations nationales et les groupes reconnus comme représentant les intérêts des clubs, des ligues et des athlètes, après confirmation par le Présidium de l'ECA.

Les nominations sont présentées au Présidium de la Cour d'arbitrage, via le Secrétariat de l'ECA, accompagnées des documents suivants :

- Un CV détaillé
- Une déclaration signée d'impartialité et d'indépendance

Le Présidium de l'ECA vérifie la conformité avec les critères suivants, afin de procéder à la nomination d'un arbitre proposé :

- formation juridique complète et/ou compétence reconnue en matière de droit international du sport et/ou d'arbitrage international ;
- anglais courant (écrit et parlé) ;
- aucune autre fonction au sein de l'EHF (une fonction antérieure ne constitue pas un obstacle) ;
- Aucune activité politico-sportive au sein de la structure Internationale/Européenne du Handball.

4.2. Durée du mandat

Le/s mandat/s, dure/nt six (6) ans et est/sont renouvelable/s.

La nomination prend effet le jour de la confirmation par le Présidium de l'ECA de l'intégration à la liste des arbitres est intervenue.

À l'expiration d'un mandat, l'organisation ayant nommée l'arbitre informe le Présidium de l'ECA si elle souhaite renouveler le mandat ou procéder à la nomination d'un nouvel arbitre.

Dans tous les cas (renouvellement ou nouvelle nomination) s'appliquent la procédure et les conditions spécifiées dans l'Article 4.1.

4.3. Publication

La liste des arbitres de l'ECA et les changements dans sa composition sont rendus publics sur le site web officiel de l'ECA.

4.4. Remplacement

Si un arbitre de l'ECA se retire, meurt ou est incapable de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit, il peut être remplacé pour la période restante du mandat, en conformité avec les dispositions du présent Article 4.

4.5. Radiation d'arbitres

Le Présidium de l'ECA peut supprimer un arbitre de la Liste des arbitres de l'ECA, à titre temporaire ou permanent, s'il/elle ne répond plus aux critères visés à l'article 4.1 des Statuts de l'ECA, si il/elle viole les Statuts de l'ECA ou porte atteinte à la réputation de la Cour.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Les présents statuts sont applicables à partir du 19 novembre 2016 et amendés pour la dernière fois lors du Congrès Ordinaire du 24 Avril 2021 à Vösendorf/Vienne.

5.2. Amendements

Les présents statuts sont susceptibles d'être amendés par le Congrès de l'EHF, en conformité avec les dispositions des Statuts de l'EHF y étant relatives.

5.3. Texte de référence

Les présents statuts existent en anglais, français et allemand. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.

tively: the
teous]
just² /dʒʌst/,
justice /'dʒʌstɪs/
ness, equitabl
of a cause.



Règles de procédure

www.eca-handball.com

Règlement d'arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage de handball

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ECA

ARTICLE 1 – CHOIX DES ARBITRES

- 1.1. Au sein de la Cour européenne d'arbitrage de handball, les litiges sont décidés par une chambre arbitrale composée de trois arbitres. Chacune des parties nomme librement un arbitre faisant partie de la liste des arbitres de l'ECA. Les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième arbitre qui assumera la fonction de Président de la chambre arbitrale.
- 1.2. En cas de pluralité de demandeurs et/ou de défendeurs, les parties concernées désignent conjointement un arbitre.
- 1.3. Le(s) demandeur(s) désigne l'arbitre dans sa demande d'introduction de procédure. À défaut d'une telle désignation, l'arbitre est nommé par le Présidium.
- 1.4. Le(s) défendeur(s) désigne un arbitre dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la requête correspondante. Si la désignation n'est pas effectuée dans le délai prévu, l'arbitre manquant est nommé par le Présidium.
- 1.5. Les arbitres désignés par les parties ou nommés par le Présidium désignent le troisième arbitre dans un délai de 3 jours. Si cette désignation n'est pas effectuée dans le délai prévu, le Président de la chambre arbitrale est nommé par le Présidium.

ARTICLE 2 – IMPARTIALITE ET INDEPENDANCE

Chaque arbitre doit être impartial et indépendant. Elle/il doit exercer sa fonction en toute honnêteté et n'être assujetti à aucune instruction.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE LA FONCTION D'ARBITRE

- 3.1. Toute personne choisie comme arbitre par une partie à un litige doit déclarer si elle accepte la fonction d'arbitre, doit formellement confirmer qu'elle remplit les conditions définies dans le présent Règlement, et doit communiquer tous faits pouvant faire naître des doutes quant à son impartialité ou indépendance au Secrétariat de l'ECA dans un délai de 3 jours à compter de la réception de l'information de sa nomination par le Secrétariat de la Cour d'arbitrage. Le Secrétariat de la Cour d'arbitrage en informe les parties.
- 3.2. Lorsque la déclaration d'un arbitre fait apparaître un fait pouvant faire naître des doutes quant à son impartialité ou indépendance ou quant au respect des conditions prévues par le Règlement d'arbitrage de l'ECA, les parties sont invitées par le Secrétariat à faire part de leur commentaires dans un délai raisonnable.
- 3.3. À tout moment de la procédure arbitrale, un arbitre est obligé de faire connaître sans tarder aux parties et au Secrétariat tout fait pouvant faire naître des doutes quant à son impartialité ou indépendance.

ARTICLE 4 – RECUSATION OU DESTITUTION D'UN ARBITRE

- 4.1. Un arbitre ne peut être récusé que lorsque des circonstances susceptibles de faire naître des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance existent ou lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues au Règlement d'arbitrage de l'ECA.
- 4.2. La récusation est inadmissible si la partie récusant l'arbitre s'est engagée dans la procédure arbitrale alors que le motif de la récusation lui était ou aurait dû lui être connu. La récusation est de même inadmissible lorsque la partie récusant l'arbitre n'a pas fait connaître le motif de la récusation dans un délai de 2 semaines après avoir connu le motif.
- 4.3. Chaque partie peut demander la destitution d'un arbitre s'il est empêché d'exercer ses fonctions de manière plus que temporaire ou s'il manque d'une autre manière à ses obligations ou s'il retarde indûment la procédure.

- 4.4. Le Présidium décide de la destitution des arbitres après réception des récusations par les parties. La décision est définitive.
- 4.5. Lorsque les deux parties consentent à la récusation d'arbitre, lorsqu'un arbitre démissionne après avoir été récusé ou encore lorsqu'une suite positive a été donnée par le Présidium à la demande de récusation, un arbitre remplaçant doit être nommé. Les dispositions du présent Règlement concernant le choix des arbitres par les parties sont à appliquer à la désignation de l'arbitre remplaçant.

ARTICLE 5 – INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

- 5.1. La procédure arbitrale est introduite par le dépôt d'une demande auprès du Secrétariat de la Cour d'arbitrage. Dès réception de la demande, la procédure est initiée.
- 5.2. La demande doit être introduite en deux exemplaires comprenant les annexes demandées. L'envoi de la demande par courriel ou par télécopie remplit les conditions de forme. Les originaux des documents fournis doivent être envoyés sur demande à la chambre arbitrale ou au Secrétariat de la Cour d'arbitrage.
- 5.3. La demande/requête d'introduction de procédure doit contenir :
 - a. La désignation des parties et leurs adresses ;
 - b. Les documents relatifs à la compétence de la Cour européenne d'arbitrage de handball ;
 - c. La désignation d'un arbitre ; à défaut d'une telle désignation, l'arbitre est nommé par le Présidium ;
 - d. Les réclamations ainsi que toutes les informations et les documents probatoires sur lesquels se fonde la demande.
- 5.4. Sauf dispositions contraires, les demandes de règlements de conflits par la Cour européenne d'Arbitrage de handball doivent être reçue dans un délai 21 jours à compter de la dernière décision prise par les instances sportives sur le litige sur lequel porte la demande.

ARTICLE 6 – REPONSES A LA DEMANDE

Sur invitation du Présidium et selon les conditions définies par lui, le défendeur doit soumettre une réponse aux réclamations du demandeur.

ARTICLE 7 - INTERVENTION

- 7.1. Le défendeur peut faire participer un tiers à l'arbitrage. La demande, ainsi que les motifs, la désignation et l'adresse du tiers doivent figurer dans la réponse du défendeur aux réclamations du demandeur. La réponse doit être fournie en deux exemplaires additionnels. Le Secrétariat de l'ECA communique les exemplaires additionnels aux personnes concernées ainsi qu'au défendeur qui doit fournir sa réponse à la requête du défendeur dans le délai imparti par le Présidium.
- 7.2. Un tiers peut participer comme partie à l'arbitrage. La demande, ainsi que les motifs, la désignation et l'adresse du tiers doivent être soumis au Secrétariat de l'ECA dans un délai de 7 jours suivant le moment où le tiers a pris connaissance de l'existence de l'arbitrage, à condition que cette demande intervienne avant la tenue de la procédure orale ou la fermeture de la procédure écrite si aucune procédure orale n'a eu lieu.
- 7.3. La chambre arbitrale décide de la participation du tiers et détermine, en cas d'autorisation, le statut du tiers et ses droits dans la procédure au terme du délai fixé par le Présidium en application des Articles 7.1 et 7.2 du présent Règlement. La chambre arbitrale doit notamment prendre en considération l'existence d'un accord arbitral liant le tiers intéressé.
- 7.4. Un tiers partie à l'arbitrage ne peut remettre en cause la composition de la chambre arbitrale.

ARTICLE 8 – DROITS D'INITIATION DE PROCEDURE

- 8.1. Le Secrétariat n'ouvre le dossier qu'après réception de l'avance sur frais. Si l'avance sur frais n'est pas créditée sur le compte du Secrétariat au plus tard une semaine après le dépôt de la demande, celle-ci est considérée comme retirée.

- 8.2. En cas de recours à la Cour européenne d'arbitrage de handball après épuisement des voies de recours internes de l'EHF, une avance sur frais de €5,000 est à verser par le demandeur.
- 8.3. En cas de recours à la Cour européenne d'arbitrage de handball par toute autre voie, une avance sur frais du montant défini ci-dessous est à verser par le demandeur :
- €2.500 si le montant de la demande est compris entre €0 and €30.000
 - €5.000 si le montant de la demande est supérieur à €30.000

Si aucun montant n'est déterminé par le demandeur, le Présidium détermine le montant de l'avance sur frais.

- 8.4. L'avance sur frais se compose comme suit :

- Droit d'inscription:
 - ❖ €1.000 lorsque le montant de l'avance sur frais applicable est de €2.500
 - ❖ €1.500 lorsque le montant de l'avance sur frais applicable est de €5.000
- Avance sur frais administratifs / dépenses du Secrétariat
- Avance sur honoraires des arbitres.

- 8.5. Un tiers souhaitant participer à l'arbitrage doit payer une avance sur frais de €2.500.

- 8.6. Le droit d'inscription ne sera pas remboursé. Si l'avance n'est pas complètement dépensée à la fin de la procédure, le Secrétariat verse le montant restant au déposant. Le cas échéant, une avance sur frais complémentaire peut être demandée au déposant par le Secrétariat de la Cour d'arbitrage.

ARTICLE 9 - SIEGE

- 9.1. Le siège de la Cour européenne d'arbitrage de handball et de chaque chambre arbitrale de l'ECA est à Vienne, Autriche.

- 9.2. Nonobstant l’alinéa 1 du présent article, la chambre arbitrale peut accomplir des actes dans le cadre de la procédure arbitrale à tout endroit lui semblant approprié, notamment aux fins de consultations, de délibérations, de procédure orale et d’instruction, à moins qu’il n’en soit décidé autrement par les parties.

ARTICLE 10 – LANGUE

- 10.1. La langue de travail et de procédure de la Cour européenne d’arbitrage de handball est l’anglais.
- 10.2. Toutes les informations et demandes soumises par les parties doivent être en anglais. Toutefois, dans des cas particuliers et à condition que les deux parties y consentent, la Cour européenne d’arbitrage de handball peut autoriser la soumission d’information ou/et de demandes en allemand ou en français.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

- 11.1. La Cour d’arbitrage doit statuer en application des accords et règlements des Fédérations sportives nationales et internationales (si applicables) à moins qu’ils ne soient contraires aux principes généraux du droit.
- 11.2. La Cour d’arbitrage statue en qualité d’amiable compositeur ou *ex aequo et bono* uniquement si les parties l’y ont autorisée.

ARTICLE 12 – EXCEPTION D’INCOMPÉTENCE DE LA COUR D’ARBITRAGE

- 12.1. L’exception d’incompétence de la Cour d’arbitrage doit être soulevée au plus tard au moment des premières allégations sur le fond. Le fait d’avoir désigné un arbitre ou participé à la désignation d’un arbitre n’enlève pas le droit aux parties de soulever l’exception d’incompétence de la Cour européenne d’arbitrage de handball. Une réclamation selon laquelle la chambre arbitrale excède, pour une partie des demandes présentées, le cadre de sa compétence doit être soulevée au moment où les demandes en question sont traitées pendant la procédure arbitrale. Dans les deux cas, la demande d’une exception d’incompétence ne peut être soulevée ultérieurement ; toutefois, si la chambre arbitrale est d’avis que le retard est justifié, l’exception peut être soulevée ultérieurement.

12.2. La chambre arbitrale statue sur sa propre compétence. La décision peut être incluse dans décision sur le fond ou prise antérieurement et rendue séparément dans une sentence arbitrale distincte.

ARTICLE 13 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

13.1. La procédure arbitrale de l'ECA est conduite conformément aux dispositions contraignantes de la Quatrième Section du Code autrichien de procédure civile et du présent Règlement d'arbitrage. Pour le reste, la chambre arbitrale détermine librement l'organisation de la procédure. Dans tous les cas non réglementés, les §§ 577 et suiv. du Code autrichien de procédure civile s'appliquent subsidiairement.

13.2. La chambre arbitrale doit obtenir des parties des déclarations complètes sur tous les faits importants et des demandes de réparation claires.

13.3. Le Président de la chambre arbitrale dirige la procédure.

13.4. Le Président peut décider seul de certaines questions procédurales, si les autres membres de la chambre arbitrale l'y autorisent.

13.5. La procédure est non publique.

13.6. Si l'une des parties ne participe pas à la procédure, celle-ci se déroule avec l'autre partie seulement.

13.7. Procédure accélérée

Dans des cas particuliers, le Présidium de la Cour d'arbitrage a la possibilité de demander une procédure accélérée et de dresser des lignes directrices en ce sens.

Une telle décision doit intervenir sous 3 jours dès réception de la demande d'introduction de procédure et doit être motivée. Si une telle décision est prise, les délais procéduraux définis dans le présent Règlement peuvent être raccourcis.

Les instructions (concernant les étapes procédurales) données par le Présidium de la Cour d'arbitrage dans le cadre d'une procédure accélérée engagent les arbitres et les parties, sauf si les parties rejettent explicitement la décision qui en est la base, ceci dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ladite décision.

ARTICLE 14 – MESURES CONSERVATOIRES PROVISOIRES

- 14.1. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, un arbitre unique nommé par le Président du Présidium ou le Président de la chambre arbitrale saisie au fond, peut – sur demande d'une partie – ordonner contre une des parties des mesures conservatoires jugées nécessaires pour éviter que l'examen des revendications soit entravé ou gravement contrarié ou que des dommages irréparables soient causés. Dans le cadre d'une telle mesure, l'arbitre peut demander une assurance appropriée à chaque partie. Les parties sont tenues de suivre les mesures conservatoires ordonnées par la juge qu'elles soient exécutoires ou non par les tribunaux de l'État.
- 14.2. La demande de mesures conservatoires provisoires doit être déposée auprès du Secrétariat de la Cour d'arbitrage.
- 14.3. Si la demande de mesures conservatoires provisoires est déposée séparément de la demande d'introduction de procédure, un droit de € 1,000 est à verser au Secrétariat. Le versement du montant doit être prouvé au moment du dépôt de la demande. Si le droit n'est pas crédité sur le compte de la Cour d'arbitrage au moment du dépôt de la demande, la demande est considérée comme retirée.
- 14.4. La décision concernant la demande de mesures conservatoires provisoires peut être rendue sans que l'autre partie au litige ne soit entendue.
- 14.5. Si une décision est rendue sans qu'une des parties n'ait été entendue, cette partie a le droit de s'opposer à la décision. Si l'arbitre désigné et/ou le Président de la chambre arbitrale a statué sur la demande, la décision concernant l'opposition est prise soit par tous les membres de la chambre

arbitrale soit par un nouvel arbitre unique désigné par le Président du Présidium de la Cour d'arbitrage.

ARTICLE 15 – DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR LA COUR

- 15.1. Les parties doivent être traitées de manière égale. Elles ont le droit d'être entendues à toutes les étapes de la procédure. Les parties doivent être informées suffisamment à l'avance de toutes procédures ou réunions de la chambre arbitrale tenues aux fins d'instruction. Les parties peuvent se faire représenter.
- 15.2. Tous les actes, documents ou autres communications soumis à la chambre arbitrale par une partie, sont à porter à la connaissance de l'autre partie. Les expertises ou autres preuves écrites susceptibles de servir de base aux décisions de la chambre arbitrale sont à porter à la connaissance des deux parties.

ARTICLE 16 – AUDIENCE ORALE/REUNION DE LA CHAMBRE ARBITRALE

- 16.1. La procédure peut être orale ou écrite. Une audience orale doit avoir lieu sur demande d'une partie ou si la chambre arbitrale l'estime nécessaire, sauf si les parties refusent explicitement la tenue d'une audience orale.
- 16.2. Une seule audience peut avoir lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 16.3. En tout cas, les parties doivent avoir la possibilité de prendre connaissance et de commenter les demandes et allégations de l'autre partie et les résultats des enquêtes.
- 16.4. Les réunions physiques entre membres de la chambre arbitrale sont soumises à l'approbation préalable du Présidium de la Cour d'arbitrage.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAL D'AUDIENCE

Un procès-verbal de synthèse doit être rédigé sur le déroulement de l'audience orale, reproduisant notamment les termes des demandes, les déclarations de témoins et l'utilisation

d'autres moyens probatoires ainsi que les termes de la/des sentence/s et décisions. Il doit être signé par le Président.

ARTICLE 18 – REGLEMENT AMIABLE

- 18.1. Lorsque les parties conviennent d'un règlement du litige à l'amiable pendant la procédure arbitrale, la chambre arbitrale met fin à procédure. Sur demande des parties, la chambre arbitrale constate les termes du règlement amiable sous forme de sentence arbitrale, à condition que la teneur de l'accord ne soit pas contraire à l'ordre public.
- 18.2. Une sentence arbitrale constatant l'accord des parties doit être rendue en application de l'article 20 du présent Règlement et doit mentionner qu'il s'agit d'une sentence arbitrale. Une telle sentence a le même effet que toute autre sentence arbitrale sur le fond.

ARTICLE 19 – ARRETE DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 19.1. La chambre arbitrale est tenue de conduire la procédure rapidement et de communiquer la sentence arbitrale aux parties dans un délai de 3 mois après la nomination finale et confirmée des membres de la chambre arbitrale. Ce délai peut être prolongé par accord explicite des parties ou par le Président du Présidium sur la base d'une demande motivée du Président de la chambre arbitrale.
- 19.2. En rendant sa sentence, la chambre arbitrale est liée par les demandes des parties.
- 19.3. Les décisions sont à prendre à la majorité des voix.

ARTICLE 20 – SENTENCE ARBITRALE

- 20.1 La sentence arbitrale doit être écrite et signée par les arbitres.
- 20.2 La sentence arbitrale doit contenir la désignation complète des parties à la procédure arbitrale, leurs représentants légaux ainsi que les noms des arbitres qui ont établi la sentence.
- 20.3 La sentence arbitrale doit être motivée à moins que les parties n'en aient convenu autrement

ou qu'il ne s'agisse d'une sentence d'accord partie, telle que spécifiée sous l'Article 18 du présent Règlement.

20.4 La sentence doit indiquer le jour où elle a été rendue et le lieu de la procédure arbitrale. La sentence arbitrale est considérée comme rendue aux jour et endroits indiqués.

20.5 La sentence arbitrale n'invalide pas l'accord arbitral qui en est le fondement qui reste en vigueur.

ARTICLE 21 – DECISION RELATIVE AUX COUTS

21.1. La chambre arbitrale doit aussi décider, dans la sentence arbitrale, quelle partie supporte les coûts de la procédure arbitrale.

21.2. D'une manière générale la partie perdante doit supporter les coûts de la procédure arbitrale. Eu égard aux circonstances du cas, notamment lorsque les parties sont partiellement gagnantes et partiellement perdantes, la chambre arbitrale peut décider dans quelle proportion – de gain et de perte de cause – les coûts doivent être supportés.

21.3. Nonobstant ce qui précède et sauf disposition contraire dans la sentence arbitrale en vertu de l'Article 21.1, les coûts et dépenses liés à la procédure orale/l'audience sont pris en charge par la partie ayant demandé la procédure orale/l'audience.

21.4. La décision concernant la prise en charge des frais et la fixation du montant doit avoir la forme de sentence arbitrale.

ARTICLE 22 – COUTS DE LA PROCEDURE

22.1. Les coûts de la procédure se composent comme suit :

Droit d'inscription, frais d'administration, à savoir les dépenses du Secrétariat de la Cour d'arbitrage, les honoraires des arbitres plus l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et toute autre dépense (frais de voyage et de séjour des arbitres, frais de notification, locations, frais du procès-verbal, etc.)

- 22.2. Le coût global de la procédure arbitrale doit être communiqué par le Secrétariat une fois terminée.
- 22.3. Les dépenses des parties ne sont pas remboursées.
- 22.4. Lorsqu'une personne physique en tant que demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'une aide juridictionnelle devant un tribunal civil (§63 du Code autrichien de procédure civile), le Présidium, sur demande du demandeur, doit constater la dispense provisoire intégrale ou partielle du paiement d'une avance sur frais de procédure. Les stipulations du § 63 du Code autrichien de procédure civile sont à appliquer dans ce contexte. Les mêmes stipulations s'appliquent à des associations au sujet desquelles une procédure d'insolvabilité est pendante.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

La version écrite de la sentence arbitrale est notifiée aux parties et à leurs représentants par le Secrétariat. Des copies conformes sont adressées aux parties à tout moment, sur demande et contre remboursement des frais.

ARTICLE 24 – EFFET DE LA SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale est définitive entre les parties et à l'effet d'un jugement exécutoire d'un tribunal civil.

ARTICLE 25 – FIN DE LA PROCEDURE ARBITRALE

- 25.1. La procédure arbitrale est terminée par la notification de la sentence arbitrale ou par une décision du Présidium en application de l'alinéa 2 ou 3.
- 25.2. Le Présidium constate par décision la fin de la procédure arbitrale, lorsque :
- a. Le demandeur retire sa demande – à moins que le défendeur ne s'y oppose et que la chambre arbitrale ne reconnaisse un intérêt justifié du défendeur dans le règlement définitif du litige ; ou
 - b. Les parties conviennent de mettre fin à la procédure arbitrale ; ou
 - c. Les parties ont convenu d'une transaction concernant le litige ; ou

- d. Lorsque malgré une injonction de la chambre arbitrale, les parties ne poursuivent pas la procédure arbitrale pendant 3 mois ou lorsque pour une autre raison il est devenu impossible de poursuivre la procédure.
- 25.3. Si dans le délai imparti à cet effet aucun arbitre ou arbitre remplaçant n'est désigné et si aucune des parties ne demande la désignation par le Présidium, le Présidium peut terminer la procédure après avoir consulté les parties.

ARTICLE 26 – PERTE DU DROIT DE SOULEVER DES GRIEFS

Lorsqu'une stipulation du présent Règlement d'arbitrage ou une autre règle procédurale décidée pendant la procédure arbitrale n'est pas respectée, les parties sont tenues de soulever ces griefs devant la chambre arbitrale, dès qu'elles en ont eu connaissance. Les parties ne peuvent soulever ces griefs ultérieurement.

ARTICLE 27 – PUBLICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

Un communiqué de presse exposant les résultats de la procédure et la sentence arbitrale sous une forme anonyme seront publiés par le Secrétariat de la Cour d'arbitrage, sauf si les parties conviennent de leur confidentialité.

ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE

28.1. Le Présidium, le Secrétariat, les arbitres et les parties sont tenus de garder le silence sur l'évolution de la procédure, les acteurs et l'issue de la procédure, de même que sur tous faits connus dans le contexte de la procédure, concernant les parties ou l'EHF.

28.2. Le présent article ne remet pas en question l'applicabilité de l'Article 27.

ARTICLE 29 – DEPOT ET CARACTERE EXECUTOIRE

29.1. Les originaux des sentences arbitrales sont déposés au Secrétariat du Cour d'arbitrage.

29.2. À la demande d'une partie, le Président du Présidium est tenu de certifier sur une copie de la sentence arbitrale le caractère de chose jugée et exécutoire de celle-ci.

29.3. La sentence arbitrale est un titre exécutoire conformément au § 1 du Code d'exécution autrichien ; l'exécution forcée relève de la compétence des tribunaux ordinaires compétents.

ARTICLE 30 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

À L'exception de cas de faute grave ou de faute intentionnelle, les arbitres de l'ECA, les membres du Présidium de l'ECA tout comme les personnels du Secrétariat de l'EC ne sont responsable en aucun cas à l'égard de quelque personne que ce soit pour tout acte ou omission en rapport avec les procédures ou le processus de décision y ayant trait.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS FINALES

31.1. Entrée en vigueur

Les présentes règles de procédure sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2011 et amendés pour la dernière fois lors du Congrès Ordinaire du 24 Avril 2021 à Vösendorf/Vienne.

31.2. Amendements

Les présentes règles de procédure sont amendées par le Présidium de la Cour d'arbitrage.

31.3. Texte de référence

Les présentes règles de procédure existent en anglais, français et allemand. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.